



ARRETE MUNICIPAL N° 2025/07/018
**Création d'une « Zone 30 » sur les RD560 – RD85 –
CD480 et l'avenue du 8 mai 1945**

Nous, Jean- Jacques COULOMB, Maire de Saint-Zacharie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3-1 et R411-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – cinquième partie, signalisation d'indication ;

Vu l'Arrêté Municipal du 8 novembre 2010, n°2.2010.011 fixant les limites de la zone 30 ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il est nécessaire dans un but de sécurité, de créer une « Zone 30 » sur la RD560, la RD85, la CD480 et l'avenue du 8 mai 1945 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 30 avril 2021, n° 2.2021.003, est annulé.

Article 2 : Les limites de la « Zone 30 » dans le centre- ville de Saint-Zacharie sont fixées comme suit :

- RD 560 du PR 1 + 375 à 2 + 175
- RD 85 du PR 0 à 0 + 455
- CD 480 du PR 0 à 0 + 420
- Avenue du 8 mai 1945

Article 3 : La vitesse maximale autorisée est de 30 km/heure sur ces voies.

Article 4 : La circulation des cyclistes respecte les sens des voies concernées.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle, livre 1 – 5^{ème} partie, signalisation d'indication, sera mise en place par la commune.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

- Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Zacharie.
- Article 9** : Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Zacharie, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Zacharie, le 22 juillet 2025

Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB